

principe d'une action, ni le fondement d'un droit. Ainsi, l'officier de santé, qui exagère le nombre des vaccinations qu'il a faites pour obtenir une prime, ne commet point un faux, parce qu'on ne peut se faire de titre à soi-même, et qu'une note d'honoraires n'a point le caractère d'un titre. Ainsi, la falsification de simples registres domestiques ne serait pas punissable, puisque ces registres, aux termes de l'art. 1331 du Code civil, ne sont point un titre pour celui qui les a tenus. Mais, d'une autre part, il suffit que les actes aient un caractère préjudiciable pour qu'ils deviennent un élément du crime. Ainsi, la responsabilité du père envers les tiers, pour les sommes soustraites par son fils au moyen d'une fausse signature, ne fait pas disparaître la nocuité de l'acte. Ainsi, la falsification des registres domestiques faite en vue d'une production préjudiciable à autrui, lorsque ces registres sont encore produits en vue de ce préjudice, peut devenir la base d'un faux.

Quelle doit être l'influence de la nullité des actes sur le caractère des altérations dont ils sont entachés ? « De ce qu'un acte, a dit Merlin, est devenu nul *ex post facto* par le défaut d'accomplissement des formalités qui devaient suivre sa rédaction, s'ensuit-il que, si, dans sa rédaction même, il a commis un faux, ce faux devra rester impuni ? Un huissier qui a commis un faux dans son exploit esquiverait-il la peine due à son crime, en omettant de faire enregistrer cet exploit dans les quatre jours suivants ? Coupable en écrivant son exploit, deviendra-t-il innocent par la contravention qu'il se permettra aux règles de son état ? Non : pour juger s'il y a un faux dans un acte, c'est au moment de la rédaction de cet acte que l'on doit se fixer, et les éléments postérieurs ne peuvent ni créer après coup dans un acte un faux qui n'existe pas, ni en effacer après coup le faux qui y existe. »

Il y a plus : un acte pourrait être nul dans son principe, à défaut des formalités essentiellement prescrites dans sa rédaction, sans que pour cela l'officier qui l'a rédigé et qui y a commis un faux fût à l'abri des poursuites du ministère public ; c'est ainsi que pourrait et devrait être puni le notaire qui, en recevant un testament hors la présence des témoins requis par la loi, omettrait d'y insérer la mention expresse, ou que le testateur le lui a dicté, ou qu'il l'a écrit lui-même, ou qu'après l'avoir écrit, il a relu toutes ses dispositions ; et il en serait de même d'un acte sous seing privé qui, dans le cas où il doit être fait double, à peine de nullité, n'aurait été écrit que sur une seule feuille. C'est d'après cette doctrine qu'il a été décidé : 1° que la ratification donnée par un plaignant à l'acte qu'il avait dénoncé comme faux ne peut avoir pour effet d'anéantir l'action publique ; 2° que le défaut d'affirmation d'un procès-verbal n'empêche pas que le faux commis dans cet acte ne puisse être poursuivi ; 3° que la nullité d'une lettre de change signée par un mineur ne fait pas obstacle à ce que le faux commis dans cette signature soit incriminé ; 4° que la fabrication d'un faux acte sous signature privée constitue le crime, bien que cet acte n'ait pas été fait double et ne puisse dès lors servir de preuve légale de la convention. On a proposé néanmoins de distinguer entre les actes qui

sont atteints d'un vice radical et nuls dans leur principe, et ceux qui, valides au moment de leur rédaction, ne puisent une cause de nullité que dans l'omission des formes qui doivent les revêtir. Dans la première hypothèse, il n'y aurait pas de faux, puisque l'écrit est dénué de toute force. Dans la deuxième, on distinguerait encore si la nullité provient de l'agent ou lui est étrangère. Si c'est l'agent lui-même qui a laissé l'acte tomber par l'omission de ses formes essentielles, on présumerait qu'il a renoncé à s'en servir, et par conséquent que le crime n'a pas été consommé. Ces distinctions judicieuses, posées par la théorie, ne sont point encore entrées dans la jurisprudence.

224. Vous connaissez maintenant les éléments constitutifs du crime de faux, et vous pouvez parcourir les différentes classes de faits que la loi comprend sous cette incrimination.

La première de ces classes comprend les faux en écriture privée : c'est là ce que l'on appelle le faux simple, celui qu'aucune circonstance n'aggrave. Il est prévu par l'art. 150, qui est ainsi conçu :

« ART. 150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées par l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. »

Il faut donc recourir à l'art. 147 pour connaître les manières suivant lesquelles le faux en écriture privée peut être commis. Ces modes de perpétration sont les suivants :

« Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures. — Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes. — Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

Parcourons ces différents modes de perpétration du faux.

225. Pour qu'il y ait contrefaçon ou altération d'écritures, il est nécessaire que des écritures, pouvant causer à autrui quelque préjudice, aient été imitées ou falsifiées. Ainsi, la contrefaçon d'un acte qui serait dépourvu de signatures ou qui n'aurait été signé que d'une simple croix, ne rentrerait pas dans les termes de la loi, parce que ce ne sont point là des écritures qui puissent léser les intérêts d'autrui. Ainsi, le fait d'avoir tenu passive et inerte la main d'une personne, pour la confection d'un acte, ne saurait constituer un faux, s'il est établi que la personne avait la volonté de faire l'acte.

226. Il y a contrefaçon ou altération de signatures toutes les fois que l'on souscrit un acte du nom d'une personne à laquelle on l'attribue à son insu. La fabrication d'un nom inconnu peut-elle être considérée comme une contrefaçon de signatures ? Il peut sembler que

l'expression de la loi n'est pas exacte; car signer d'un nom inconnu, ce n'est pas, à proprement dire, contrefaire ou altérer une signature, et cette observation prend quelque consistance lorsque l'on rapproche l'art. 147, qui n'incrimine que la *contrefaçon et l'altération des signatures*, de l'article 145, qui, en ce qui touche les faux commis par les fonctionnaires publics, punit en général les faux commis *par fausses signatures*. Cependant ce serait pousser trop loin le principe de l'interprétation restrictive que d'admettre dans ces deux locutions un sens différent: il est évident que la loi a voulu, dans ces deux articles, frapper le même crime, l'altération de la vérité commise par fausses signatures. On peut dire, d'ailleurs, que celui qui signe un nom faux, mais inconnu, contrefait sa propre signature. Il importe peu, dans tous les cas, que la signature vraie que l'on contrefait soit plus ou moins exactement imitée: ce n'est pas l'exactitude de la reproduction que la loi punit, c'est l'usurpation du nom d'un tiers. Ainsi, il y aurait faux lors même que la personne dont le nom aurait été usurpé ne saurait pas écrire. La question s'est élevée de savoir si l'on peut commettre un faux en signant son propre nom avec le dessein de faire croire à la présence d'un tiers, porteur du même nom. La solution ne peut être douteuse. La vérité ou la fausseté d'une signature n'est pas une qualité matérielle et absolue, mais bien une qualité relative tout à la fois à la personne qui trace cette signature et à celle dont cette signature atteste la coopération; d'où il suit qu'une signature n'est vraie qu'autant que l'individu qui l'a tracée est bien celui dont elle offre le nom, et dont elle établit la présence dans l'acte qui la renferme.

227. La fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, a lieu soit par supposition d'écrits, soit par supposition de personnes.

Il y a supposition d'écrits toutes les fois que l'agent fabrique, dans l'intention de le faire passer pour vrai, un acte quelconque, par exemple, lorsqu'il fabrique un faux acte de décès ou de mariage, destiné à soustraire un individu au recrutement, lorsqu'il fabrique un faux diplôme, un faux certificat d'admission aux grades universitaires, lorsqu'il contrefait une fausse expédition d'un acte notarié, la copie ou l'extrait d'un acte public ou privé. Il est clair qu'il faut que l'acte supposé soit complet, qu'il puisse en être fait usage; car il ne faut jamais séparer le fait matériel du préjudice qu'il peut causer: c'est la possibilité du préjudice qui rend le fait susceptible d'incrimination.

228. Il y a faux par supposition de personnes lorsque l'on suppose la présence d'une personne dans un acte, pour créer des engagements, soit contre cette personne, soit contre des tiers. L'article 145 prévoit expressément cette espèce de faux, et l'article 147, n'ayant pas répété cette incrimination, on avait cru, dans les temps qui suivirent la promulgation du Code, que cette disposition de la loi n'était applicable qu'aux faux commis par les fonctionnaires publics. C'était là une erreur

évidente, puisque la supposition de personnes est un mode de fabrication des conventions, et que l'article 147, en prévoyant en général toute fabrication d'actes, n'a point exclu ce mode. Toutes les fois qu'un individu se présente sous le nom d'un tiers devant un officier public, pour faire une déclaration, donner un consentement ou prendre un engagement que ce tiers seul a qualité pour exprimer, il y a faux, pourvu qu'il résulte de cette supposition de personnes un acte obligatoire et qui puisse devenir préjudiciable. Il faudrait, par conséquent, ranger dans cette classe l'individu qui se présenterait devant un notaire sous le nom d'un tiers, propriétaire d'une maison, pour faire la vente ou la donation de cette maison, l'individu qui se présenterait devant un conseil de révision sous le nom d'un tiers appelé par la loi du recrutement, pour y faire valoir des motifs personnels d'exemption, l'individu qui se présenterait sous le nom d'un tiers au gardien d'une prison pour subir une peine au lieu et place de ce tiers, etc.

229. Il y a faux par insertion après coup de conventions, dispositions, obligations ou décharges dans les actes, toutes les fois que, par une intercalation de dispositions faite dans les actes après leur clôture, on en altère le sens primitif. Toute modification insérée par addition dans un acte à l'insu de l'une des parties et avec l'intention de lui nuire, rentre dans cette disposition de la loi. Cependant, si l'addition ne porte que sur des mots indifférents, et qui ne peuvent produire aucun effet préjudiciable, il est évident que cette application cesserait. Il ne faut pas d'ailleurs confondre ces intercalations frauduleuses avec les surcharges, interlignes et additions, qui ne contiennent rien de contraire à la vérité et qui sont faites au moment des actes, sans dessein de nuire et dans le seul but de compléter et de préciser toutes les énonciations qu'ils doivent contenir. Les art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI ont déterminé le mode suivant lequel ces additions ou surcharges doivent être faites dans les actes notariés.

230. Le dernier mode de perpétration du faux est celui qui a lieu par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater. Je dois faire une première observation: les fausses déclarations, les usurpations d'état, les usurpations de qualités qui n'appartiennent point à la substance de l'acte et que cet acte n'a pas pour objet de consacrer, ne peuvent rentrer dans cette incrimination. En effet, si l'acte, considéré dans sa teneur et dans son but, n'éprouve aucune modification de la fausse mention, elle devient une énonciation indifférente: telle serait la fausse qualité ajoutée au vrai nom de l'une des parties. Ce n'est que lorsque l'acte est vicie dans ses éléments, lorsque la fausse mention modifie les faits qui sont nécessaires à sa vie ou dont la constatation est le but spécial de son existence que l'altération prend un caractère criminel. Ainsi, par exemple, l'enlèvement par un procédé chimique sur un certificat de bonnes vie et mœurs, d'une note indiquant que le porteur de

ce certificat a été refusé par un conseil de révision comme remplaçant, ne constitue point le crime de faux; car cette annotation ne faisait point partie du corps de l'acte, qui avait pour objet de constater la bonne conduite de cet individu et non s'il était propre ou non au service militaire. Mais, si l'annotation avait été apposée dans le corps d'un certificat de libération du service militaire, comme énonçant la cause de cette libération, la suppression de cette mention, qui est substantielle à cet acte, pourrait constituer un faux. Il peut aussi arriver qu'un corps d'écriture tracé soit en marge, soit à la suite d'un acte, parfait dans sa forme, puisse devenir la matière d'une falsification punissable, quoiqu'il ne s'incorpore pas à cet acte et n'ait pas pour objet d'en altérer le sens, s'il est empreint d'un caractère particulier et distinct et constitue isolément un acte obligatoire. C'est ainsi que les falsifications commises dans des notes écrites à la suite du congé, par l'autorité qui l'a délivré, peuvent constituer un faux punissable aussi bien que les altérations commises dans le congé lui-même.

L'altération de faits et de déclarations, dans les actes qui ont pour objet de les recevoir, peut avoir lieu par l'altération même de l'écriture de ces actes, soit par de fausses déclarations faites devant les officiers qui les rédigent. On peut donner pour exemples des altérations matérielles commises dans les actes, l'altération de la date de l'année qui serait faite dans l'expédition d'un acte de naissance, ou la fausse énonciation dans un pareil acte du nom des père et mère, l'addition dans un acte notarié, plusieurs années après sa rédaction, de la signature d'un des témoins instrumentaires, dont l'omission entraînait la nullité de l'acte, la substitution d'un nom à un autre dans un diplôme donnant le droit d'exercer une profession. On peut citer, comme exemples de fausses déclarations, toutes les déclarations faites frauduleusement devant un conseil de révision pour obtenir une libération de service ou un remplacement.

231. Le faux en écritures revêt trois circonstances aggravantes, suivant qu'il est commis : 1° en écritures de commerce ou de banque ; 2° par des particuliers en écritures publiques ; 3° par des fonctionnaires ou officiers publics dans les actes qu'ils sont chargés de dresser ou de recevoir.

232. Le Code a assimilé les faux en écritures de commerce et les faux en écritures publiques.

« ART. 147. Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque. »

L'exposé des motifs explique cette assimilation en ces termes : « La sûreté et la confiance sont les bases du commerce, et ses actes présentent aussi de grands points de ressemblance dans leur importance, et

dans leurs résultats avec les actes publics : la sûreté de leur circulation, qui doit être nécessairement rapide, demande une protection particulière de la part du gouvernement. Ces motifs, et la facilité de commettre des faux sur les effets de commerce, ont déterminé la gravité de la peine qui a pour objet leur altération. »

Qu'est-ce qu'il faut entendre par *écritures de commerce*? Il faut entendre, aux termes des dispositions du Code de comm. : 1° les écritures qui émanent d'un commerçant ; 2° celles qui ont pour objet une opération commerciale. L'art. 638 du même Code porte que « les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce ». Et l'art. 632 déclare que « la loi répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ; toute opération de change, banque et courtage ; toutes les opérations des banques publiques ; toutes obligations entre les négociants, marchands et banquiers ; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place. » Tels sont les textes que vous devez étudier pour avoir la solution de notre question.

Il en résulte d'abord que la lettre de change, quelle que soit la personne qui l'a souscrite, constitue par elle-même un acte de commerce. Il y a donc faux en écritures de commerce dès qu'une altération est commise dans une lettre de change, lors même qu'elle n'émanerait pas d'un commerçant ou n'aurait pas pour objet une opération de commerce : le caractère de l'acte résulte de sa forme indépendante de son objet. Il n'en est pas ainsi du billet à ordre : il ne constitue une écriture commerciale qu'autant qu'il porte la signature d'un commerçant ou qu'il s'applique à une opération de commerce. Ainsi, la fausse signature apposée au bas d'un billet à ordre ne forme qu'un faux en écritures privées, si cette signature n'est pas celle d'un commerçant et s'il ne constitue pas un acte de commerce.

On doit également considérer comme écritures commerciales tous les livres de commerce, les lettres de marchand à marchand contenant demande ou offre de marchandises, les quittances données par un banquier dans une opération de commerce, les lettres ayant pour objet de faciliter la négociation de billets présentés à l'escompte, enfin toutes les écritures qui ont pour objet les diverses opérations commerciales.

233. La deuxième circonstance aggravante du faux résulte du caractère public de l'écriture. Par écriture publique il faut entendre tout acte émané d'un fonctionnaire ou d'une autorité ayant un caractère public. L'article 1317 du Code civil définit l'acte authentique : « celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. » On distingue plusieurs sortes d'actes authentiques : 1° les actes émanant des assemblées législatives ou du gouvernement, tels que décrets ou lois, ordon-

nances ou traités ; 2° les actes administratifs, c'est-à-dire ceux qui émanent des préposés des administrations publiques et ceux qui sont consignés sur les registres publics ; 3° les actes judiciaires, ce qui comprend, non seulement les procédures et les jugements, mais aussi tous les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et les actes des officiers ministériels ; 4° les actes des notaires, des agents de change, des courtiers.

Il faut ranger, en conséquence, dans la classe des écritures publiques, tous les diplômes universitaires, les registres des administrations publiques, les actes de remplacement reçus par un intendant militaire, les certificats délivrés par les maires en vertu d'une délégation formelle de la loi, la mention de l'enregistrement des actes, les registres d'écrou d'une prison, les registres de recette d'un receveur des contributions, les expéditions des administrations des octrois, des contributions indirectes et des douanes, enfin toutes les écritures qui, émanées d'officiers publics, font foi de ce qu'elles contiennent.

234. Lorsque le faux en écritures publiques est commis par de simples particuliers, la peine est, aux termes de l'art. 147, celle des travaux forcés à temps. Mais, lorsqu'il est commis par des fonctionnaires ou officiers publics, elle s'élève jusqu'aux travaux forcés à perpétuité. La loi distingue deux espèces de faux commis par des fonctionnaires ou officiers publics ; ils font l'objet des art. 145 et 146. Il faut nous occuper d'abord de l'art. 145.

« ART. 145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Il résulte en premier lieu de ce texte que, pour que l'acte argué de faux rentre dans ses termes, il est nécessaire que le fonctionnaire ou officier public ait agi dans l'exercice de ses fonctions : la loi exige formellement cette condition. Il est facile d'en rendre l'explication sensible. Je suppose qu'un notaire ait mentionné faussement sur la minute d'un acte de son étude un enregistrement qui n'a pas eu lieu, avec la signature du receveur, cette fausse quittance, étant étrangère aux fonctions du notaire, pourra entraîner contre lui, pour fabrication d'acte faux, la peine de l'article 137, mais ne le rendra pas passible de celle de l'article 145. Mais admettons que le notaire ait délivré, en sa qualité, des expéditions de cet acte avec la fausse mention de l'enregistrement, il aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il était compétent pour attester cette formalité, et qu'il est tenu de la reproduire dans tous les actes dont il délivre des expéditions ou extraits ; il sera donc, dans ce dernier cas, passible de l'application de l'art. 145.

235. Cet article énumère ensuite les modes de perpétration des faux qu'il punit. Il n'a pour objet que les faux par lesquels les fonctionnaires ou officiers publics cherchent à détruire ou à altérer les conventions ou dispositions contenues dans les actes qu'ils ont mission de recevoir, ou donnent à ces actes, par de fausses signatures ou par des suppositions de personnes, un caractère obligatoire au préjudice de tiers qui n'y ont pas participé, ou enfin fabriquent, en vertu de leur qualité, des actes entièrement faux.

Nous avons déjà vu ce qu'il faut entendre par fausses signatures, altérations des actes, écritures ou signatures et suppositions de personnes. Si l'officier public, dans cette dernière hypothèse, s'est laissé tromper sur l'identité des parties qui ont comparu devant lui, il n'est coupable que de négligence, il n'est que l'agent irresponsable du faux commis ; ce n'est que lorsqu'il a connu les suppositions de personnes que le faux peut lui être imputé.

236. C'est le faux matériel que punit l'art. 146, c'est-à-dire l'altération ou la fabrication matérielle des actes : l'art. 146 prévoit une autre espèce de faux, le faux intellectuel, qui consiste, non dans l'altération des écritures, mais dans l'altération de la substance même de l'acte, des conventions ou des dispositions qu'il doit constater.

« ART. 146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant les actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant, comme vrais, des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. »

Un premier point a dû vous frapper déjà. Pourquoi le mot *frauduleusement* se trouve-t-il dans cet article, tandis qu'il n'est ni dans l'article 145 ni dans l'article 147 ? Est-ce donc que cet élément de la fraude soit plus particulièrement exigé dans cette nouvelle hypothèse que dans les autres ? Nullement, car aucune falsification ne peut être incriminée, si elle n'est empreinte de dol ; mais c'est que, dans les faits qui font l'objet de l'art. 146, il est plus facile de confondre la simple erreur avec le faux. Il faut prendre garde de réputer crime ce qui ne serait qu'un malentendu ou une méprise ; le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties, un fonctionnaire peut certifier comme accomplies des formes qu'il n'a omises que par négligence et sans fraude, et cependant, dans ces deux cas, il n'est pas criminel. C'est là ce qui explique l'addition d'un mot qui a paru nécessaire pour caractériser plus spécialement les faits que la loi voulait saisir. Supposez, par exemple, qu'un notaire ait faussement énoncé qu'un testament lui a été dicté par le testateur *en présence de témoins* ; cette énonciation mensongère est-elle constitutive d'un faux ? Oui, si elle a été commise avec l'intention de nuire, si c'est dans une pensée de fraude que l'officier public

a écarté les témoins au moment de la confection du testament ; non, si sa conduite est exempte de dol, s'il n'a point dénaturé les volontés du testateur, s'il les a fidèlement exprimées. Le testament est entaché de nullité, le notaire est passible d'une action disciplinaire et de dommages-intérêts ; mais comment incriminer à titre de faux un acte qui n'est empreint d'aucune criminalité, qui est le résultat d'une imprudence, d'une légèreté, mais qui est exempt de toute pensée frauduleuse ?

237. Le fait prévu par l'art. 146 consiste à *dénaturer la substance ou les circonstances de l'acte*. Un officier public dénature la substance d'un acte lorsqu'il substitue à ses termes essentiels des expressions qui lui donnent un autre sens, lorsqu'il écrit une disposition différente de celle qui était convenue, lorsqu'il ajoute des conditions qui n'avaient pas été stipulées, des clauses que les parties n'avaient pas consenties. Il dénature les *circonstances* lorsqu'il modifie, à l'insu des parties, les faits qui ont précédé ou qui doivent suivre la convention, qui ont été sa cause ou doivent en régler l'exécution, comme les termes de paiement ou les garanties. Il a même été jugé que l'addition frauduleuse d'une clause dans un acte de vente, faite à l'insu d'une des parties, pouvait devenir l'élément d'un faux criminel, bien que l'acte modifié eût été lu en présence de cette partie, lorsqu'il n'était pas constaté qu'elle eût compris et accepté cette modification.

Cette falsification de la substance ou des circonstances d'un acte s'opère, soit en écrivant des circonstances autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. Le premier de ces trois modes de perpétration ne demande aucune explication. Le second appelle, au contraire, une distinction. Il se peut, en effet, que les faits faux soient constatés comme vrais du consentement exprès des parties ; il y aura alors simulation plus ou moins répréhensible, mais il n'y aura pas crime de faux, à moins que cette simulation n'ait pour effet de créer un acte préjudiciable à des tiers. C'est dans ce sens qu'une règle de notre ancien Droit portait : *Aliud merum falsum, aliud simulatio*. Mais hors de cette hypothèse, il suffit, pour rentrer dans les termes de la loi, de constater comme vrais des faits faux qui auraient empêché la stipulation s'ils avaient été tenus pour faux. Ainsi, celui qui, en faisant usage sciemment d'une procuration révoquée ou périmée, déclare stipuler dans un acte au nom d'un commettant qui, dans la vérité, a cessé de l'être ou ne l'a jamais été, dénature la substance de l'acte en constatant comme vrai un fait faux. On peut ranger dans la classe des officiers publics que comprend l'art. 146 les officiers de police judiciaire, les gardes forestiers, les préposés des administrations publiques et les gendarmes qui, dans les procès-verbaux qu'ils dressent pour constater les contraventions ou délits, attesteraient comme vrais des faits faux ou joindraient aux faits vrais des circonstances mensongères de nature à aggraver la position des inculpés, ou mettraient dans leur bouche des aveux qu'ils n'auraient pas faits.

238. De quelle peine sont passibles les simples particuliers qui ont coopéré au crime de faux commis par l'officier public ? La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée par les art. 145 et 146 est fondée sur la qualité du fonctionnaire public : c'est par ce qu'il enfreint un devoir spécial de sa fonction qu'une peine plus grave lui est appliquée ; ce devoir n'étant point imposé aux autres parties, il est juste qu'elles ne participent point à une aggravation qui, à leur égard, ne serait pas motivée. Cette interprétation paraît, au surplus, résulter du texte de l'art. 147, qui porte : « Seront punies des travaux forcés à temps *toutes autres personnes* qui auront commis un faux en écritures publiques. » Et la loi ne distingue point si ces faux ont été commis avec le concours d'un officier public ou sans ce concours.

239. Je ne vous ai parlé jusqu'ici que de la fabrication des actes faux, ou de l'altération frauduleuse des actes véritables : je dois vous entretenir maintenant d'un crime distinct, à savoir, de l'usage de ces actes fabriqués ou falsifiés. A la première vue, il doit vous sembler que ces deux phases d'une même action ne peuvent constituer qu'un seul et même fait, un seul et même crime ; car qu'est-ce que la fabrication ou la falsification d'un acte ? C'est un fait préparatoire, une manœuvre frauduleuse qui a pour but de commettre une escroquerie ; cette escroquerie, c'est l'usage du faux qui la consomme ; l'usage n'est que la mise en action du faux qui, considéré en lui-même et en dehors de cet usage n'est plus qu'un fait inerte et inoffensif. Cependant notre législation, d'accord en cela avec les lois des différents peuples, n'a point admis la confusion de ces deux actes. Il a paru au législateur que la facilité avec laquelle le faux, lorsqu'il est matériellement préparé, peut se consommer par l'usage, était un motif suffisant de séparer ces deux éléments du même crime et de les incriminer isolément l'un de l'autre. Ainsi, la fabrication d'une pièce fautive et l'usage de cette pièce forment, dans le système de notre Code pénal, deux crimes distincts, qui sont complets indépendamment l'un de l'autre. Ainsi, la fabrication peut être incriminée, lors même que l'acte fabriqué n'a pas servi, l'usage de la pièce fautive peut être puni, lors même que l'agent est étranger à la fabrication.

Cette distinction est consacrée par les articles 148 et 151. L'art. 148, qui se réfère aux faux en écriture publique et de commerce, porte :

« ART. 148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. »

L'art. 151, qui se réfère aux faux en écriture privée, lesquels sont punis de la réclusion, ajoute :

« ART. 151. Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fautive. »

Que faut-il entendre par l'usage d'une pièce fausse ? Il faut, d'abord, pour constituer cet usage, que la pièce falsifiée renferme les éléments d'un faux punissable, il faut ensuite que l'usage en ait été fait avec connaissance de la fausseté de la pièce. Si la falsification n'est pas constitutive du crime de faux, l'usage échappe à toute répression, puisque c'est l'usage de la pièce fausse que la loi punit, c'est-à-dire l'usage de la pièce dont la fabrication ou la falsification constitue un crime. Si l'usage n'a pas, en second lieu, été fait sciemment, il est clair qu'il manque au crime l'un de ses éléments essentiels, la fraude. L'art. 163 a formellement prévu cette hypothèse :

« ART. 163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. »

Les modes d'usage d'une pièce fausse n'ont point été prévus par la loi. Il s'ensuit que tous les moyens employés pour en faire usage peuvent être incriminés. C'est ainsi que la simple présentation d'un billet faux, lors même qu'il n'aurait pas été accepté, constituerait un fait d'usage. Il en serait ainsi de la production d'une pièce fausse en justice, lors même que celui qui l'a produite déclarerait, ultérieurement et avant toute sommation, renoncer à s'en servir.

240. Il me reste, après avoir rappelé les règles générales du faux, à spécifier les exceptions qu'elles rencontrent dans la loi. Ces exceptions sont uniquement fondées sur le caractère spécial de certains actes, de certaines écritures, sur le préjudice plus restreint, plus minime qui peut résulter de leur altération. Elles ont pour objet les faux commis dans les passeports, dans les feuilles de route, et dans les certificats de maladie, d'indigence et de bonne conduite. Il était impossible, en effet, d'assimiler la contrefaçon d'un passeport à celle d'une lettre de change, ou la fabrication d'un certificat de maladie à celle d'une obligation que l'on crée à son profit sur un tiers. Les conditions de l'incrimination dans toutes les hypothèses sont les mêmes : il faut une altération matérielle de la vérité, faite dans une intention coupable, et qui soit de nature à causer un préjudice. Mais la différence du péril social place entre ces faits divers une distance dont la pénalité doit tenir compte.

241. Le faux commis dans les passeports est la première exception dont s'occupe la loi. C'est la loi du 28 mars 1792 qui a fait pour la première fois de la formalité du passeport une obligation générale pour les citoyens. L'art. 17 de cette loi portait un emprisonnement de trois mois à un an contre tout Français qui prendrait un nom supposé dans un passeport. Une loi du 17 ventôse an IV punissait la complicité des

fonctionnaires publics et des témoins. Notre Code pénal et la loi du 13 mai 1863 ont complété ces dispositions.

« ART. 153. Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passeport ou permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passeport ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. »

Cet article, en plaçant sur la même ligne la fabrication d'un faux passeport, la falsification d'un passeport véritable et l'usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, ne fait qu'appliquer ici les règles que nous avons précédemment posées. Le seul point qui se présente ici à notre examen est de savoir ce qu'il faut entendre, en matière de faux passeport, par l'intention de nuire et par le préjudice possible. Il est évident qu'en général il ne s'agit point d'une intention et d'un préjudice qui se rapportent à des tiers. Les passeports ne sont qu'un moyen de surveillance, un moyen de constater l'identité des voyageurs dans un intérêt de sûreté publique. Dès lors, quel est le préjudice que peut causer un faux passeport ? C'est de tromper la surveillance de l'autorité administrative. Quelle est l'intention frauduleuse qui doit amener cette falsification ? C'est l'intention de causer cette tromperie, d'égarer cette surveillance. Ce sont là les éléments nécessaires du délit.

La jurisprudence nous fournit un moyen de préciser l'application de cette doctrine. Le desservant d'une paroisse voyageait dans la compagnie d'une femme avec laquelle il vivait en concubinage. Voulant cacher sa qualité, il falsifia le passeport dont il était porteur en substituant à la qualité de *desservant* celle d'*habitant*. Poursuivi à raison de cette altération, la juridiction correctionnelle le renvoya de cette poursuite, attendu qu'en altérant son passeport, le prévenu n'avait cédé qu'à un sentiment de honte légitime et que rien ne prouvait qu'il eût l'intention de nuire à quelque intérêt privé ou public. Ce jugement, dénoncé à la Cour de cassation, a été annulé parce que l'art. 153 punit en général toute altération commise dans les passeports et que, dans l'espèce, l'altération était constatée. Des criminalistes ont critiqué cette jurisprudence et, à notre avis, ils ont eu raison. Il ne suffit pas qu'il y ait une altération matérielle dans le passeport pour l'existence du délit ; car il s'agit d'un délit moral, c'est-à-dire d'un délit qui ne peut exister que par l'élément intentionnel ; or quelle est la nature de l'intention nécessaire pour le constituer ? Suffit-il que l'agent ait voulu voiler sa qualité, si cette qualité est inutile pour constater son individualité ? Non ; car le passeport n'a qu'un but, c'est de constater cette individualité, c'est d'assurer la surveillance de la police. Si donc l'altération a pour objet de voiler une conduite immorale et non de frauder l'objet du passeport, si elle s'applique aux regards du public, et non aux regards de la police, il peut y avoir là encore une action répréhensible, il n'y a plus de délit, parce que l'art. 153 ne peut avoir qu'un but, c'est de maintenir l'action de la surveillance administrative.